



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 bis rue de la Libération  
BP 70271  
50001 Saint-lô Cedex

Saint Lô, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE**

La minoterie  
50420 Tessy-Bocage

Références : 2025 - 522  
Code AIOT : 0005307354

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE implanté lieu-dit Belmour 50890 Condé-sur-Vire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 19 avril 2024, l'exploitant sollicite une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 1er mai 2027 en raison de tonnages de déchets réceptionnés moindres que ceux initialement prévus. Par courriel du 15 juillet 2025, l'exploitant fait état de son intention de cesser l'activité du site et transmet le plan de remise en état actualisé.

Par courrier du 10 septembre 2025, l'exploitant notifie la cessation définitive d'activité des installations.

Cette inspection a pour objectif de faire un point de situation sur l'état du site et de ses conditions

d'exploitation, dans le cadre de la cessation définitive d'activité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE
- lieu-dit Belmour 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005307354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE exploite sur la commune de Condé sur Vire une installation de stockage de déchets inertes, autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2015, dans les limites suivantes :

- tonnage annuel maximal des apports : 3000 t/an,
- tonnage maximal : 23 500 tonnes (à compter de janvier 2015),
- fin de l'autorisation : 31 mai 2024.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Remise en état en fin d'exploitation	AP Complémentaire du 19/11/2015, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/2015, article 1.1.2	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/2015, article 1.2.1	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que les opérations de réaménagement dans le cadre de la cessation d'activité étaient engagées. L'exploitant doit toutefois :

- faire cesser les apports sauvages de déchets sur le site,
- remettre en état la clôture en partie est du site, et procéder à la plantation d'une haie,

- procéder à l'arrachage ou à la destruction des souches de buddleia davidii afin de limiter leur prolifération.

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin d'acter du plan de remise en état transmis dans le cadre de la cessation d'activité, le volume total réceptionné tel que prévu n'ayant pas été atteint. L'exploitant doit formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans un délai de 15 jours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2015, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée d'exploitation autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation de l'installation prend fin au plus tard le 31 mai 2024 date à laquelle le site doit en totalité être remis en état.
<b>Constats :</b>  Par courrier du 19 avril 2024, la société Véolia Recyclage Valorisation Propreté (VRVN) a informé le préfet de son intention de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au-delà de la date échéance du 31 mai 2024, en raison de tonnages réceptionnés moindres que ceux prévus dans le plan de phasage et que le tonnage annuel de 3 000 t/an fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015. L'exploitant sollicite une prolongation de la durée d'exploitation jusque fin avril 2027, à raison de 1 000 t/an. Par courriel du 15 juillet 2025, l'exploitant a fait part de son intention de cesser l'activité et a transmis un plan de réaménagement final. Lors de la visite des installations, l'exploitant a indiqué que les derniers apports de déchets avaient eu lieu début 2025, le registre faisant état de 43 tonnes réceptionnées en 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2015, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau des rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2760-3 - Installation de stockage de déchets inertes Rythme d'apport maximal annuel de déchets de 3 000 tonnes/an ( 2 500 tonnes/an en moyenne)  Capacité résiduelle de stockage de 23 500 tonnes (à compter de janvier 2015).
<b>Constats :</b>  Les tonnages de déchets admis ont progressivement baissé de 3 000 t en 2017 à 962 t en 2023. Sur la base du levé topographique du 4 mars 2024, le volume résiduel de stockage est de 2 098 m3 soit 2 937 t en considérant une densité de 1,4 t/m3.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R. 512-46-25 : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] Article R. 512-46-27 : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant :[...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

**Constats :**

Par courrier du 10 septembre 2015, la société Véolia Recyclage Valorisation Propreté (VRVN) a notifié la cessation définitive d'activité de l'installation de stockage de déchets. L'exploitant indique avoir engagé les travaux de réaménagement en vue d'une remise en état pour un usage de type "prairie" et transmet l'avis favorable du maire du 5 juin 2015.

Le volume total de déchets prévu dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 novembre 2015 n'ayant pas été réceptionné, l'exploitant a transmis un nouveau plan de remise en état. Ce plan n'appelle pas d'observation en ce qui concerne la stabilité du massif, la gestion des eaux de ruissellement et l'intégration paysagère du site.

**Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin d'intégrer cette modification des conditions de remise en état, qui n'est pas considérée comme substantielle au regard du faible vide de fouille résiduel (voir point de contrôle n°2).**

L'exploitant doit prendre l'attache d'un bureau d'études certifié en sols pollués afin de pouvoir transmettre les attestations réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans un délai de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Remise en état en fin d'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/11/2015, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée (Voir plans en Annexe 2 ci-jointe).

Article 32 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les

documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les opérations de remise en état étaient en cours, avec un stock de déchets présent sur le site qui a été régalé afin de compléter la plateforme sommitale. L'exploitant a indiqué que les derniers remblais apportés étaient constitués des déblais du chantier d'aménagement des bassins de lixiviats sur le site du Ham.

Lors de la visite, il a également été constaté :

- la dégradation de la clôture en partie est du site,
- des stocks de déchets (coquilles) manifestement déposés par le riverain situé à l'est du site,
- des dépôts de déchets de taille de haie, toujours en partie est, avec des traces de brûlage,
- la présence d'espèces invasives, notamment le buddleia davidii (arbre à papillon), en de nombreux endroits de l'installation de stockage.

Le dossier d'enregistrement prévoit "*la plantation d'un masque végétal [qui] sera constitué en fin d'exploitation, lorsque les niveaux de réaménagement final seront atteints*".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- faire cesser les apports sauvages de déchets sur le site,
- remettre en état la clôture en partie est du site,
- procéder à l'arrachage ou à la destruction des souches de buddleia davidii afin de limiter leur prolifération.

L'exploitant doit également justifier de la suffisance du masque végétal en place et prévoir un complément de plantation, au minimum, en partie est du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois